



# Règlement du service public de l'assainissement collectif

Adopté par le Conseil d'administration de la Régie des Eaux

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025





# LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

## VOUS

**Désigne l'Usager**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, Usager du service public de l'assainissement ainsi que toute entreprise bénéficiant d'un arrêté d'autorisation de déversement et autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement des eaux usées. Ce peut être : le Propriétaire ou le Locataire ou l'Occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou l'Exploitant d'une activité industrielle. À des fins de précision, les termes suivants peuvent être utilisés dans le présent règlement pour le désigner :

- Le *Propriétaire* pour le distinguer de l'*Occupant*, du *Locataire*, du *Syndicat des copropriétaires représenté par son syndic* et de l'*Exploitant*.

Relèvent enfin des mêmes dispositions les aménageurs, les Propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore Usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

## LA RÉGIE DES EAUX

Désigne le **service de l'assainissement** de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole qui est chargée, pour **l'ensemble du territoire métropolitain**, de définir et contrôler l'atteinte des objectifs et des priorités (par exemple niveau de qualité attendu), d'anticiper et programmer les moyens et investissements nécessaires au fonctionnement du service.

## LE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Il s'agit du contrat entre Vous et la Régie des eaux, dont le fait générateur est le raccordement pour les constructions neuves ou, à défaut, l'entrée dans les lieux, et dont le contenu se composant d'obligations réciproques prévues au sein du présent Règlement de Service.

## LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi par la Régie des eaux et adopté par délibération du 17 décembre 2024. Il définit les relations et obligations mutuelles du Service Public de l'Assainissement Collectif et de l'Usager.

**Le présent Règlement de Service est mis à votre disposition par la Régie des eaux sur son site Internet (version dématérialisée) ou à son bureau d'accueil des Usagers (version papier). Il peut également être envoyé par courrier ou courriel, sur simple demande.**



# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE : DÉFINITIONS DES PARTIES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT TYPE D'EFFLUENTS

### Chapitre I : Généralités

- Article 1.** Objet
- Article 2.** Autres prescriptions
- Article 3.** Les engagements du Service de l'Assainissement
- Article 4.** Réseaux publics de collecte
- Article 5.** Nature des eaux usées admises
- Article 6.** Déversements interdits
- Article 7.** Le règlement des réclamations
- Article 8.** Les interruptions du service
- Article 9.** Les modifications du service

### Chapitre II : Branchement au réseau public de collecte

- Article 10.** Définition du branchement
- Article 11.** Obligation de raccordement
- Article 12.** Dérogations
- Article 13.** Possibilité de prorogation du délai
- Article 14.** Demande de branchement
- Article 15.** Réalisation des travaux de raccordement
  - a. Branchement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement,
  - b. Branchement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.
- Article 16.** Travaux de raccordement sous le domaine privé
- Article 17.** Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements
  - a. Partie publique du branchement
  - b. Les installations privées
- Article 18.** Cas d'intégration au domaine public
- Article 19.** Branchement unique pour plusieurs habitations
- Article 20.** Suppression ou modification du branchement
- Article 21.** Branchements clandestins

### Chapitre III : Contrôle de conformité des installations privées

- Article 22.** Principe
- Article 23.** Définition des installations d'assainissement privées et obligations associées
  - a. Indépendance des réseaux intérieurs
  - b. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
  - c. Boîte de branchement
  - d. Installations d'assainissement non collectif, anciennes fosses
  - e. Siphons
  - f. Colonnes de chutes
  - g. Dispositifs de broyage
  - h. Les toilettes sèches :
  - i. Divers
- Article 24.** Les différents types de contrôles
  - a. Contrôle de fonctionnement à l'initiative de la Régie des eaux
  - b. Contrôle dans le cadre de vente
- Article 25.** Contrôle suite à l'achèvement de travaux
  - a. Contrôle d'un lotissement lié à une opération d'urbanisme
  - b. Contrôle des établissements assimilés domestiques
  - c. Mise en conformité des installations d'assainissement privées
  - d. Demande de contrôle, délais, tarifs et validité du rapport de contrôle

## SOMMAIRE

### **Chapitre IV : Dispositions particulières pour les eaux usées assimilées domestiques**

**Article 26.** Collecte des eaux usées assimilées domestiques

**Article 27.** Installations de prétraitement

**Article 28.** Entretien des installations de prétraitement

**Article 29.** Contrôle et suivi des rejets

**Article 30.** Obligations spécifiques à l'activité

### **Chapitre V : Dispositions particulières pour les eaux usées non domestiques**

**Article 31.** Définition

a. Admission des eaux usées non domestiques : Principe

b. Critères d'admission des rejets

c. Cas particulier des eaux claires

d. Arrêté d'autorisation

e. Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

f. Contrôle des établissements générant des eaux usées non domestiques

### **Chapitre VI : Redevance d'assainissement collectif**

**Article 32.** Souscription et résiliation du Contrat de Déversement

a. La souscription d'un Contrat de Déversement

b. La résiliation du Contrat de Déversement

**Article 33.** Assujettissement et assiette

**Article 34.** Redevance d'assainissement domestique

a. Le relevé de la consommation d'eau potable

b. Tarifs

**Article 35.** Redevance d'assainissement non domestique

**Article 36.** Les modalités et délais de paiement

**Article 37.** En cas de non-paiement

**Article 38.** Exonération ou réduction

### **Chapitre VII : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif et Participation au Rejet d'eaux usées Assimilées Domestiques**

**Article 39.** Principe

**Article 40.** Fait générateur

**Article 41.** Champ d'application

**Article 42.** Taux de base, assiette et perception

### **Chapitre VIII : Infractions et recours**

**Article 43.** Infractions et poursuites

**Article 44.** Voies de recours des Usagers

**Article 45.** Mesures de sauvegarde

**Article 46.** Respect des salariés de la Régie des eaux

### **Chapitre IX : Dispositions d'application**

**Article 47.** Date d'application

**Article 48.** Modification du Règlement de Service

**Article 49.** Politique de protection des données personnelles de la Régie des eaux

**Article 50.** Clauses d'exécution

**Annexe 1 :** Prescriptions techniques pour les Usagers domestiques et schéma type

**Annexe 2 :** Prescriptions techniques pour les eaux assimilées domestiques

**Annexe 3 :** Procédure de demande d'arrêté d'autorisation de déversement de rejets non domestiques

**Annexe 4 :** Protection contre le reflux

**Annexe 5 :** Regard de prélèvement pour l'autosurveillance des rejets non domestiques

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS TYPES D'EFFLUENTS



## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

### Article 1. Objet

L'objet du présent Règlement de Service est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Régie des eaux afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

### Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement de Service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Code de l'environnement, le Code de la consommation, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code pénal.

### Article 3. Les engagements du Service de l'Assainissement

En collectant et traitant les eaux usées, la Régie des eaux s'engage à mettre en œuvre un service de qualité comprenant un service d'accueil et d'information des Usagers.

### Article 4. Réseaux publics de collecte

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction d'acheminer les eaux décrites à l'article 5 ci-après vers les stations de traitement. Ils sont situés sous domaine public en grande majorité et peuvent être de type unitaire ou séparatif.

### Article 5. Nature des eaux usées admises

Les eaux usées admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

**Les eaux usées domestiques et assimilées qui comprennent :**

- Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales, eaux de lavage, de filtre et eaux de vidange),
  - Les eaux usées assimilées domestiques d'Usagers ayant une activité économique ou sociale conforme à l'Arrêté du 21/12/2007, Annexe 1.
- Ce sont les eaux usées, définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'environ-

nement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (cf. chapitre IV).

**Les eaux usées non domestiques qui comprennent tous les rejets, sous réserve d'une autorisation spéciale, issus des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation autres que domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement.**

*Les chapitres IV et V ci-après prévoient des dispositions particulières, respectivement pour les eaux usées assimilées domestiques et pour les eaux usées non domestiques.*

### **Article 6. Déversements interdits**

Quelle que soit la nature et la composition des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales, (c'est-à-dire les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface, interdites dans le système d'assainissement en dehors des réseaux de type unitaire),
- les eaux de source ou les eaux souterraines,
- les eaux de vidange des piscines et autres bassins de natation, hors lavage des filtres,
- les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques,
- les rejets définis dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental,
- tous effluents ne respectant pas les critères d'admission de la Régie des eaux fixés à l'article 5,
- d'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif et à la qualité des boues d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques,
- les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquates,
- tous les effluents réservés à l'amendement agricole (lisiers, purins, etc.),
- les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés,
- tous les produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantité, des produits et matériaux obturants (lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.), telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,

o tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent.  
Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, Vous devez contacter la Régie des eaux.**

Les agents de la Régie des eaux pourront accéder aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement de Service, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La Régie des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres Usagers ou faire cesser un délit.

### **Article 7. Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, Vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à votre disposition (site internet de la Régie des eaux, coordonnées indiquées sur votre facture, courrier).

Si dans un délai de 2 mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne Vous est adressée ou que la réponse obtenue ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis.

Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr), <http://www.mediation-eau.fr/>

### **Article 8. Les interruptions du service**

La Régie des eaux peut réaliser des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la Régie des eaux informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures ouvrées avant le début de l'interruption.

La Régie des eaux ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

### **Article 9. Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la Régie des eaux peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que l'Usager en a connaissance, la Régie des eaux doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## CHAPITRE II : BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

### Article 10. Définition du branchement

Conformément aux prescriptions techniques de l'Annexe I, le branchement comprend :

- o un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- o une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- o un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé au plus proche de la limite de propriété. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au Service de l'Assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec activité générant des eaux usées non domestiques), les locaux à usage industriel doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes, des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques.

La Régie des eaux fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et préconise un branchement par habitation comme précisé à l'article 19. Elle fixe, conformément à la réglementation en vigueur, le diamètre, la pente et l'altimétrie, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des eaux, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### Article 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte. Au terme de ce délai et après mise en demeure dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le Propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à 400 %, conformément à la délibération prise en ce sens.

## Article 12. Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Régie des eaux. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas de difficultés techniques de raccordement appréciées au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au Service de l'Assainissement non collectif d'une installation d'assainissement non collectif (SPANC) conforme au Règlement de Service du SPANC et en état de bon fonctionnement.

## Article 13. Possibilité de prorogation du délai

Dans certains cas particuliers, notamment lorsque la Régie des eaux projette la réalisation d'un réseau public de collecte, alors que l'assainissement non collectif date de moins de dix ans, Vous avez la possibilité de maintenir votre installation. Cet assainissement est dit provisoire, car Vous devrez vous raccorder au réseau public, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. Vous devrez alors pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement non collectif.

## Article 14. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie des eaux signée par le Propriétaire ou son mandataire. Elle indique l'adresse précise de l'immeuble à desservir par la Régie des eaux et l'objet de la demande de branchement.

La demande de branchement doit comporter :

- Le formulaire « demande de branchement » dûment complété,
- Un plan sur lequel doivent figurer :
  - l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
  - la nature des ouvrages annexes (regards, dispositif de prétraitement, etc.) et leurs emplacements projetés.

Cette démarche est à réaliser sur le site Internet de la Régie des eaux à la rubrique « **Mes démarches en ligne** ».

L'admission par la Régie des eaux de cette demande entraîne l'acceptation de votre part des dispositions du présent Règlement de Service.

## Article 15. Réalisation des travaux de raccordement

### a. Branchement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine

public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du Propriétaire :

- o par une entreprise de son choix et à ses frais ; la réalisation du piquage sur le collecteur principal doit alors être réalisée obligatoirement par la Régie des eaux et facturée au Propriétaire. La partie du branchement réalisée par l'entreprise tierce devra obligatoirement respecter le guide technique de la Régie des eaux disponible sur son site internet. Par ailleurs, le Propriétaire devra obligatoirement fournir à la Régie des eaux un plan de recollement du branchement au DWG et PDF, un test d'étanchéité, les résultats du compactage et une inspection télévisée,

ou

- o par la Régie des eaux après acceptation d'un devis établi dans un délai maximal de quinze jours à compter du rendez-vous sur site. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les conditions fixées ci-dessous, le branchement sera considéré comme clandestin conformément à l'article 21.

#### **b. Branchement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Régie des eaux exécutera d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Régie des eaux peut se faire rembourser par les Propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

#### **Article 16. Travaux de raccordement sous le domaine privé**

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à l'immeuble, sera réalisée à vos frais par l'entreprise de votre choix et sera contrôlée conformément au Chapitre III.

#### **Article 17. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements**

##### **a. Partie publique du branchement**

Dans le cas où la boîte de branchement (dans sa définition donnée à l'article 23-c) est située sur le domaine public, la limite de propriété du branchement entre la Régie des eaux et Vous se situe au niveau de

votre boîte de branchement.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine privé, la limite de propriété du branchement entre la Régie des eaux et l'Usager se situe au niveau de la limite de la parcelle.

En l'absence de boîte de branchement, la limite de propriété du branchement entre la Régie des eaux et l'Usager se situe au niveau de la limite de la parcelle.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements dont la Régie des eaux est affectataire seront réalisés par elle. Dans le cas où il est reconnu que les dommages – y compris ceux causés aux tiers – sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à sa charge.

La Régie des eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent Règlement de Service ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'0 ci-après.

### **b. Les installations privées**

Les installations privées sont définies au chapitre III.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements dont Vous êtes Propriétaire, relèvent de votre responsabilité et sont à votre charge.

### **Article 18. Cas d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrage privés, la Régie des eaux, au moyen de conventions conclues préalablement avec les maîtres d'ouvrage privés, se réserve un droit de contrôle et formalisera ses préconisations avant leur intégration.

Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront notamment réalisés à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie des eaux, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé. Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander que des installations, réalisées à la suite d'initiatives privées, soient intégrées au domaine public. En complément des éléments à fournir cités précé-

demment, les intéressés doivent en plus remettre à la Régie des eaux les plans de récolement des réseaux et ouvrages. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

La Régie des eaux sera en mesure de refuser toute rétrocession en cas de non-conformité à ses préconisations.

### **Article 19. Branchement unique pour plusieurs habitations**

Il est préconisé de disposer d'un branchement d'assainissement par immeuble, pour des raisons d'entretien et de responsabilité, sauf cas particulier à l'appréciation technique du Service de l'Assainissement. Un raccordement unique pour plusieurs habitations signifie qu'un raccordement d'assainissement collecte les eaux usées de plusieurs habitations. Il s'agit d'un cas de maisons groupées. La boîte de branchement doit être suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des eaux à collecter.

### **Article 20. Suppression ou modification du branchement**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Le pétitionnaire, en charge de cette suppression ou modification, devra veiller à l'absence d'impact sur le réseau d'assainissement associé. En cas de négligence, les travaux de remise en état seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par la Régie des eaux ou une entreprise sollicitée par elle, sous sa direction.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite à l'article 14 du présent Règlement de Service.

### **Article 21. Branchements clandestins**

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du Service de l'Assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés par la Régie des eaux à vos frais si Vous vous êtes raccordé sans autorisation, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement, et les sanctions prévues au Chapitre VIII pourront être appliquées.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

## CHAPITRE III : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

### Article 22. Principe

Les articles du présent Règlement de Service sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux définies à l'article 5 du présent Règlement de Service. En outre, pour les eaux non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Un avis préalable de visite est notifié au Propriétaire ou Occupant au moins 15 jours à l'avance.

Cet avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter la Régie des eaux pour modifier la date proposée. La nouvelle date devra être comprise dans les 30 jours maximum qui suivent la date initiale.

Tout refus explicite ou implicite à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la Régie des eaux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle prévue à l'article susvisé. Un refus implicite peut être constitué par une absence de réponse à l'avis de visite par exemple ou à une absence de domicile à l'heure du rendez-vous.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue et ce constat est notifié au Propriétaire.

En conséquence, cette impossibilité se matérialise par un déversement non conforme et entraîne l'application des pénalités prévues à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, le cas échéant majorées conformément à la délibération correspondante.

De plus, les non-conformités constatées lors de ces contrôles ou refus de contrôles pourront entraîner l'application des sanctions prévues au chapitre VIII du présent Règlement de Service.

### Article 23. Définition des installations d'assainissement privées et obligations associées

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte. Elles se composent :

- de la partie des branchements jusqu'à la boîte de branchement ou de la partie située sous le domaine privé en son absence,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement).

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 45, 46 et 47 relatifs aux locaux sanitaires.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des Propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### a. Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. De même, les réseaux internes d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'à la limite de propriété, dans les zones séparatives comme dans les zones unitaires.

#### b. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées (cf. Annexe IV).

Le niveau de la voie à retenir est celui du regard situé sur le collecteur public immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont à la charge totale du Propriétaire ou Occupant.

#### c. Boîte de branchement

La boîte de branchement est un ouvrage qui permet d'assurer l'accès au raccordement d'assainissement afin d'en assurer son contrôle et son entretien. Celle-ci est préconisée pour l'ensemble des branchements au réseau d'assainissement.

Conformément à l'article 10, cette boîte de branchement est obligatoire. La Régie des eaux conclura sur une non-conformité lors de contrôle des installations privatives si la boîte de branchement n'est pas présente pour les cas suivants :

- Un branchement neuf,
- Une modification d'un branchement existant,
- Si les installations privées d'assainissement sont non conformes et

nécessitent des travaux de mise en conformité.

La mise en place de la boîte de branchement, conforme aux prescriptions du guide technique de la Régie des eaux, relève de votre responsabilité et est à votre charge.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sont cependant pris en charge par la Régie des eaux.

#### d. Installations d'assainissement non collectif, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, Vous devez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### e. Siphons

Conformément à l'article 43 du Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes françaises homologuées en vigueur lors de leur installation. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute afin d'éviter les problèmes d'odeur.

#### f. Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. L'extrémité de ces colonnes d'évent doit être munie d'un chapeau.

#### g. Dispositifs de broyage

Conformément à l'article 83 du Règlement Sanitaire Départemental, l'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

#### h. Les toilettes sèches

Aussi qualifiées de toilettes à compost, toilettes à litière sèche, ou bien de TLB (Toilettes à Litière Bio maîtrisée), les toilettes sèches sont un type de toilettes ne consommant pas d'eau.

Elles sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés après compostage sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'Immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent Règlement de Service afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

#### i. Divers

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée. Elles doivent pouvoir être rincées, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental). Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Dans le cadre de réseaux unitaires, la Régie des eaux se réserve la possibilité de tolérer des piquages d'équipements sanitaires sur gouttière en cas d'impossibilité technique d'effectuer les travaux.

### Article 24. Les différents types de contrôles

La Régie des eaux a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Régie des eaux, le Propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne les points abordés dans l'article 23 du présent Règlement de Service.

#### a. Contrôle de fonctionnement à l'initiative de la Régie des eaux

La Régie des eaux peut procéder à des opérations de contrôle des installations privatives d'assainissement en cas de suspicion de pollution du milieu, de mauvais raccordement sur son réseau d'assainissement ou pour identifier l'origine de certains désordres.

La Régie des eaux se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des installations privatives d'assainissement.

La Régie des eaux vous informera de la date de contrôle par téléphone, courriel ou courrier.

### b. Contrôle dans le cadre de vente

Comme l'amiante, le plomb, l'énergie ou les termites, le contrôle des installations d'assainissement privatives a pour but d'informer les futurs acquéreurs et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le contrôle de conformité des installations d'assainissement privatives est obligatoire dans le cadre des ventes de biens immobiliers.

Le vendeur doit donc prendre attache auprès de la Régie des eaux pour organiser ce contrôle a minima six (6) semaines avant la signature de l'acte de vente.

### Article 25. Contrôle suite à l'achèvement de travaux

Vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire par exemple) pour réaliser des travaux et vos travaux sont terminés. Vous devez effectuer une demande de contrôle à la Régie des eaux afin de vérifier la conformité de vos installations d'assainissement privatives.

Vous devrez également fournir les plans de récolement des réseaux au format DWG ou PDF à la demande de la Régie des eaux.

### a. Contrôle d'un lotissement lié à une opération d'urbanisme

Dans le cas particulier d'opérations d'urbanisme, pour lesquelles un maître d'ouvrage privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Régie des eaux :

- effectue un contrôle de la conformité de chaque projet au moment de sa conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement,
- contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé à son initiative et à ses frais, par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Après analyse de ces éléments, la Régie des eaux se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité, l'autorisation de branchement étant obligatoire.

### b. Contrôle des établissements assimilés domestiques

La Régie des eaux peut, à son initiative ou à l'initiative du Propriétaire de l'immeuble, réaliser les différents contrôles cités précédemment d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques.

En complément du contrôle des installations d'assainissement privées

définies à l'article 23 ci-avant, des prescriptions spécifiques pourront être appliquées conformément au chapitre IV du présent Règlement de Service.

#### c. Mise en conformité des installations d'assainissement privatives

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, Vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai de deux (2) ans.

À la suite de la réalisation de ces travaux, la Régie des eaux procédera à un contrôle de la bonne mise en conformité.

En cas d'inaction de votre part, Vous vous exposez aux poursuites présentées au chapitre VIII.

#### d. Demande de contrôle, délais, tarifs et validité du rapport de contrôle

Les demandes de contrôle de conformité à votre initiative devront être formulées via le site internet de la Régie des eaux dans la rubrique « mes démarches en ligne ».

La Régie des eaux procédera au contrôle de vos installations dans un délai de six (6) semaines maximum.

Une délibération du Conseil d'Administration de la Régie des eaux détermine qui, de la Régie des eaux ou de l'Usager, prend en charge les contrôles et, le cas échéant, en fixe les tarifs.

À l'issue du contrôle, un rapport de conformité ou de non-conformité est rédigé et est envoyé à l'Usager.

La durée de validité du rapport de conformité est fixée à dix (10) ans.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

### Article 26. Collecte des eaux usées assimilées domestiques

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, la demande de branchement effectuée auprès de la Régie des eaux doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit, etc.), dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets. Cette demande doit être effectuée sur le site internet de la Régie des eaux.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, la Régie des eaux fixe dans l'annexe II au présent Règlement de Service les prescriptions techniques particulières applicables au raccordement de ces Usagers en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. En application de l'article L.213-48-1 du Code de l'environnement, ces activités et leurs établissements sont tenus de prétraiter leurs

effluents avant rejet au réseau collectif d'assainissement afin de respecter les dispositions de l'6 ci-avant.

Dans ce cadre, la dilution est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité, mais restant dans le champ des « assimilés domestiques », impactant la quantité des déversements ou la qualité des eaux usées rejetées, une nouvelle demande (complémentaire) doit être effectuée, selon les mêmes modalités que la demande initiale. Elle sera étudiée au regard du critère relatif aux « capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation » et pourra donner lieu à une nouvelle participation financière.

Pour rappel, en cas de différence entre Propriétaire et Exploitant/Occupant, il est recommandé que la souscription de l'abonnement à l'eau potable soit effectuée par l'Exploitant et/ou Occupant. Si le Propriétaire choisit de s'abonner, il reste seul responsable du respect des prescriptions techniques imposées par la Régie des eaux.

### **Article 27. Installations de prétraitement**

Le dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur et permettant de respecter les seuils de rejet d'eaux usées domestiques doit être installé en domaine privé. La conception et la réalisation de ces installations sont réalisées à vos frais et par l'entrepreneur que Vous aurez désigné.

Ce dernier doit obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'accord soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

### **Article 28. Entretien des installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, Vous devez fréquemment vérifier le bon fonctionnement et maintenir l'accessibilité à tout moment. Vous devez pouvoir justifier à la Régie des eaux du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

En cas de dégradation des réseaux et ouvrages d'assainissement publics liée au mauvais entretien des installations de prétraitement, et sous

réserve de l'établissement du lien de causalité, la Régie des eaux exigera une prise en charge financière du nettoyage et des réparations.

### **Article 29. Contrôle et suivi des rejets**

En complément du Chapitre III sur la conformité des installations privatives d'assainissement, la Régie des eaux pourra procéder, à tout moment, à des prélèvements et des contrôles des déversements de l'eau assimilée domestique liés à son utilisation. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement rejetant ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public.

Aussi, en fonction de la taille de l'établissement et du type d'activité, la Régie des eaux se réserve le droit de demander à l'établissement une obligation d'autosurveillance de ses rejets par arrêté simplifié.

### **Article 30. Obligations spécifiques à l'activité**

Les obligations spécifiques par type d'activité sont décrites dans des fiches techniques validées venant compléter le cadre général décrit ci-dessus et en annexe II. Ces fiches techniques font l'objet d'une délibération en Conseil d'Administration de la Régie des eaux ; elles sont réactualisées en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et normatif.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

### **Article 31. Définition**

Il s'agit des eaux usées issues des activités professionnelles, notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux d'exhaure, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de lavage de filtre de piscines collectives, eaux de process traitées), les eaux issues des aires de lavage et toutes eaux usées qui ne sont pas considérées comme domestiques au sens du présent Règlement de Service.

#### **a. Admission des eaux usées non domestiques : Principe**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement dans les

conditions définies au d) ci-dessous. Les rejets « non domestiques » collectés par le réseau public d'assainissement sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon les modalités prévues à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1331-10 précité, la Régie des eaux n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les Usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les critères d'admissibilité définis ci-après. De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

#### b. Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Un rejet peut être considéré comme non-domestique si :

- le rejet de l'établissement dépasse les valeurs de seuils fixés à l'Annexe II,
- s'il contient une des substances dites « dangereuses » visées aux articles du code de l'environnement,
- sur appréciation de la Régie des eaux et après avis du Service de l'Assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, la Régie des eaux peut demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet et éventuellement un comptage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.). Vous devez obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de vos effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des

réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le Service dans les 24 heures. L'établissement précise la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'informer parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle, le personnel de l'établissement et l'environnement.

### c. Cas particulier des eaux claires

Le rejet d'eaux claires est interdit dans le réseau d'eaux usées. La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de rabattement de nappe, eaux de vidange des piscines après neutralisation, etc.). Exceptionnellement et sur autorisation de la Régie des eaux et conditionné au paiement de la redevance assainissement, ces eaux, lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur, peuvent être réorientées vers le réseau d'assainissement et devront obligatoirement faire l'objet d'un comptage.

### d. Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autres que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Il est délivré par Montpellier Méditerranée Métropole, car ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées. L'établissement de cette autorisation se fera conformément à la procédure définie à l'Annexe III du présent Règlement de Service. Dans le cas où toute modification ultérieure de la nature ou de la quantité des eaux usées déversées dans le réseau serait autorisée, l'arrêté d'autorisation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

### e. Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si la Régie des eaux le demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions techniques de la Régie des eaux pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents de la Régie des eaux. Le regard de contrôle situé sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement situé sur le domaine public. Les prescriptions techniques de ce regard figurent en Annexe V au présent Règlement de Service.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'Usager non domestique peut, à l'initiative du Service de l'Assainissement, être placé sur le branchement des rejets non domestiques.

#### f. Contrôle des établissements générant des eaux usées non domestiques

La Régie des eaux peut réaliser les contrôles des établissements ayant des rejets non domestiques. Ces contrôles peuvent être réalisés en amont de l'établissement d'un arrêté d'autorisation de rejet ou pendant que le rejet est autorisé.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, l'établissement devra fournir les éléments suivants :

- Plan de localisation de l'établissement,
- Plan des réseaux à jour faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- Les bilans d'autosurveillance notamment les analyses des rejets,
- Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Une inspection télévisée pour les réseaux existants de plus de 15 ans,
- Les fiches techniques des ouvrages existants ou projetés,
- Les fiches de données de sécurité des principales substances manipulées ou stockées sur site.

Pour les établissements existants, les analyses seront effectuées, par l'établissement et à ses frais, sur les effluents rejetés (bilan 24 h), selon des paramètres qui sont précisés par la Régie des eaux.

## CHAPITRE VI : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Article 32. Souscription et résiliation du Contrat de Déversement

#### a. La souscription d'un Contrat de Déversement

Le Contrat de Déversement peut être souscrit par le Propriétaire, le Locataire ou l'Occupant, ou le Syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'eau potable entraîne la souscription automatique du Contrat de Déversement et la transmission de la fiche tarifaire.

Le Contrat de Déversement prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service de la partie publique du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du Contrat de Déversement font

l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'eau potable. L'usage bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### **b. La résiliation du Contrat de Déversement**

Le Contrat de Déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque Vous décidez d'y mettre fin, Vous devez le résilier dans les conditions définies dans le Règlement du Service de l'eau potable auprès duquel Vous avez souscrit le contrat d'abonnement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation d'eau et valant résiliation du Contrat de Déversement est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

### **Article 33. Assujettissement et assiette**

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif. Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

Pour les usages domestiques et assimilés, les redevances sont assises sur le volume d'eau relevé au compteur et/ou prélevé sur toute autre source (puits, sources privées, etc.) distincte du réseau d'eau potable. En l'absence de comptage du volume prélevé sur toute autre source distincte du réseau d'eau potable, les modalités de facturation de la redevance d'assainissement sont fixées par délibération de la Régie des eaux.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de déversements ordinaires est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

À défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

### **Article 34. Redevance d'assainissement domestique**

#### **a. Le relevé de la consommation d'eau potable**

Le relevé de la consommation d'eau est réalisé dans les conditions définies dans le Règlement du Service de l'eau potable auprès duquel Vous avez souscrit le contrat d'abonnement.

#### **b. Tarifs**

La redevance d'assainissement collectif est fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la Régie des eaux.

À cette redevance s'ajoutent les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de l'État (TVA) et des organismes publics (Agence de l'Eau).

### **Article 35. Redevance d'assainissement non domestique**

En application de l'article R.2224-19-6 du CGCT, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public de collecte des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement non domestique.

La Redevance Rejets Non Domestique (RRND) est calculée en application d'une délibération de la Régie des eaux.

Les modalités d'application de cette redevance sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et définies dans le chapitre V du présent Règlement de Service.

Les modalités de paiement sont prévues dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

### **Article 36. Les modalités et délais de paiement**

Pour la redevance visée aux articles 33 et 34, le paiement doit être effectué dans les conditions et selon les modalités définies dans le Règlement du Service de l'eau potable auprès duquel Vous avez souscrit le contrat d'abonnement.

En cas d'erreur dans la facturation, Vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'une régularisation si la facture a été surestimée.

### **Article 37. En cas de non-paiement**

Pour la redevance visée à l'article 4, les relances d'impayés et, le cas échéant, l'application de pénalités pour retard de paiement, sont définies dans le règlement de service du Service de l'eau auprès duquel vous avez souscrit le contrat d'abonnement.

### **Article 38. Exonération ou réduction**

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction conformément à la réglementation en vigueur :

- Si Vous disposez de branchements spécifiques en eau potable souscrits auprès du Service de l'Eau potable pour des usages particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si Vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans les installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement, dans les conditions prévues par la loi.

## CHAPITRE VII : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PARTICIPATION POUR LE REJET D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

### Article 39. Principe

En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les Propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et/ou la Participation pour le Rejet d'eaux usées Assimilées Domestiques (PRAD). Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont vendus totalement construits, le redevable est le constructeur-vendeur.

Cette participation alimente le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux publics de collecte. Ladite participation ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que Vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC et de la PRAD s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

### Article 40. Fait générateur

La PFAC et la PRAD sont exigibles à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble et/ou de son changement de destination, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires (exemples non exhaustifs : création d'une pièce à vivre et/ou à coucher, changement de bureaux en logements). La Régie des eaux considère que l'augmentation du nombre de pièces principales d'une propriété, même en l'absence d'équipements sanitaires, génère des eaux usées supplémentaires.

Dans le cadre du paiement de la PFAC, Vous devrez démontrer la date de raccordement au réseau public de collecte.

- Pour les nouvelles constructions : par la transmission d'une facture de l'entreprise ayant effectué les travaux de raccordement au Service de l'Assainissement. À défaut, la date prise en compte est celle indiquée dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT).
- Pour les autres types de travaux tels que prévus dans la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole : par la transmission de la DACT.

En cas d'absence de ces documents, chaque dossier sera analysé par la Régie des eaux en cohérence avec les éléments transmis afin de déterminer la date de raccordement effectif au réseau public de collecte.

### **Article 41. Champ d'application**

La PFAC et la PRAD seront perçues auprès de tous les Propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les Propriétaires d'immeubles :

- neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte,
- existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils effectuent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- existants non raccordés au réseau public lorsqu'un nouveau réseau est construit et vient les desservir,

Les modalités d'application de cette participation sont fixées par délibération.

### **Article 42. Taux de base, assiette et perception**

Les taux de base de la PFAC et de la PRAD, ainsi que les modalités de calcul de l'assiette applicable et de perception de celle-ci sont fixés par délibération.

La PFAC et la PRAD ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

## **CHAPITRE VIII : INFRACTIONS ET RECOURS**

### **Article 43. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent Règlement de Service, au Code de la santé publique ou au Règlement Sanitaire Départemental sont constatées par les agents de la Régie des eaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

À la suite d'une mise en demeure, la Régie des eaux peut :

- Procéder d'office aux travaux indispensables à vos frais (article L.1331-6 du Code de la santé publique),
- Astreindre le Propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération dans la limite de 400 % (article L. 1331-8 du Code de la santé publique).

Concernant les rejets non domestiques, le Code de la santé publique précise dans son article L.1337-2 : « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

#### **Article 44. Voies de recours des Usagers**

Vous pouvez solliciter un recours gracieux en contactant le Directeur de la Régie des eaux ou faire appel à la Médiation de l'eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

Les litiges individuels entre les Usagers du Service Public de l'Assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, Vous pouvez adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 45. Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Régie des eaux est mise à la charge du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation de déversement. La Régie des eaux pourra Vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement.

#### **Article 46. Respect des salariés de la Régie des eaux**

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la Régie des eaux avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La Régie des eaux ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 47. Date d'application**

Le présent Règlement de Service entrera en vigueur le 1er janvier 2025 (sous réserve des dispositions de l'article 24 relatives aux contrôles en cas de vente) ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère

exécutoire si elle est postérieure, tout Règlement de Service antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 48. Modification du Règlement de Service**

Des modifications au présent Règlement de Service peuvent être décidées par la Régie des eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement de Service initial, puis publiées sur le site internet de la Régie des eaux.

#### **Article 49. Politique de protection des données personnelles de la Régie des eaux**

Pour plus d'information sur le traitement de vos données personnelles par la Régie des eaux, Vous pouvez consulter la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet de la Régie des eaux.

<https://regiedeseaux.montpellier3m.fr/medias/pdf/RGPD.pdf>

#### **Article 50. Clauses d'exécution**

Le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, les agents de la Régie des eaux, les agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et l'agent comptable de la Régie des eaux en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement de Service.

## ANNEXE 1

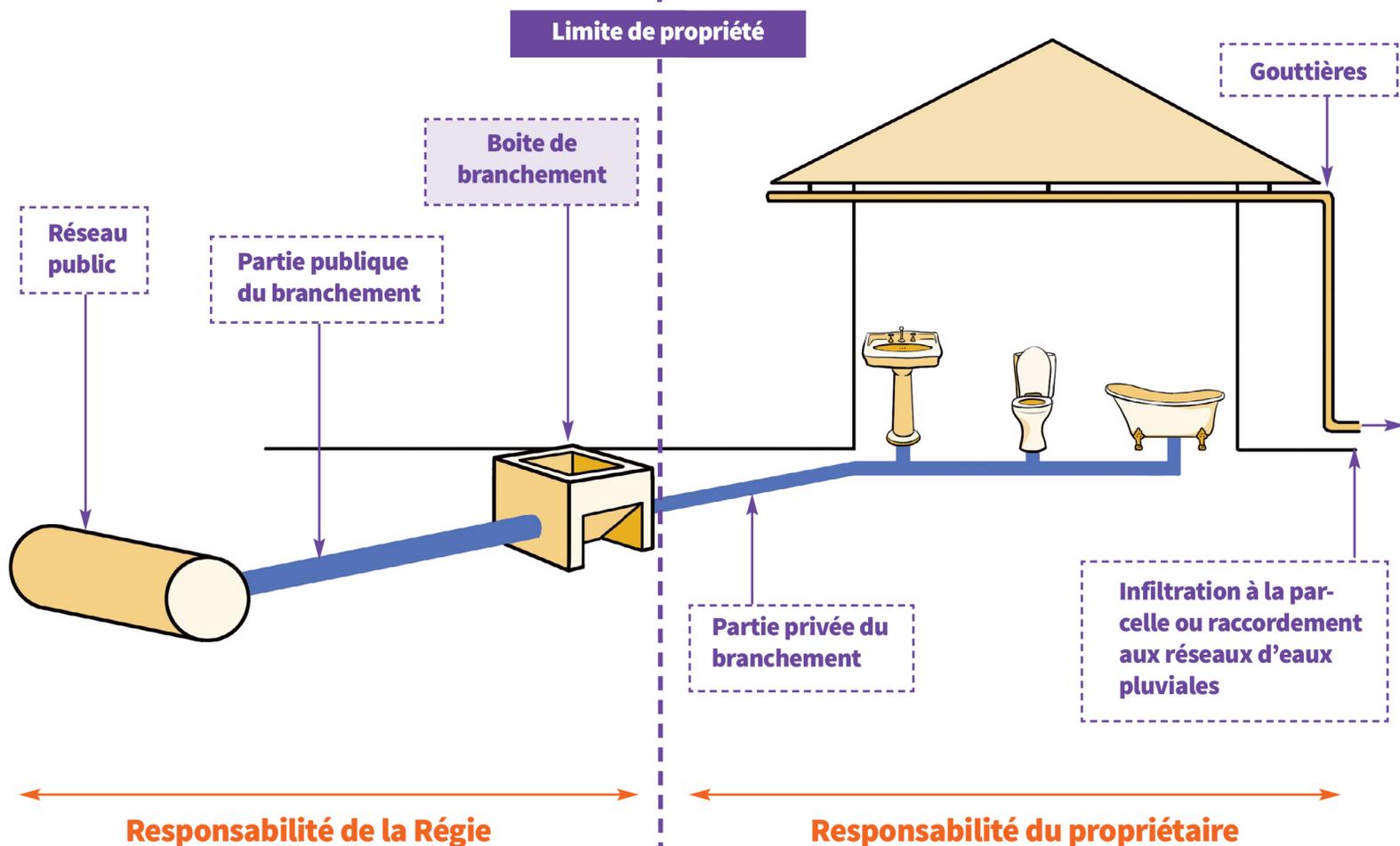
### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES USAGERS DOMESTIQUES ET SCHÉMA TYPE

#### Partie publique du branchement d'eaux usées :

- o Financée par l'utilisateur
- o Réalisée obligatoirement par la Régie
- o Entretien par la Régie

#### Partie privée du branchement d'eaux usées :

- o Financée par l'utilisateur
- o Réalisée par l'utilisateur
- o Entretien par l'utilisateur



## ANNEXE 2

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La liste de ces prescriptions n'est pas exhaustive.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage précisées dans les articles du présent Règlement de Service.

### Critères d'admission des rejets assimilés domestiques

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration. L'effluent doit respecter les seuils de concentrations suivants :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<b>Paramètres Normes des Rejets des paramètres</b>	
DBO <sub>5</sub>	450
DCO	1015
MES	525
Azote total Kjeldhal (NTK)	90
Phosphore total (P)	15
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	2
METOX détaillé	1,15
Substances organochlorées (AOX)	0,25
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	3
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 ≤ x ≤ 8,5
Température	≤ 30°C
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<b>Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes</b>	
Cadmium (Cd)	0.02
Chrome et ses composés (Cr)	0.5
Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Mercurure (Hg)	0.01
Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Plomb et ses composés (Pb)	0.5
Sélénium (Se)	0.05
Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Zinc et ses composés (Zn)	2
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<b>Autres paramètres minéraux</b>	
Aluminium (Al)	5
Antimoine (Sb)	0.2
Argent (Ag)	0.1
Arsenic et ses composés (As)	0.1
Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	1
Chlorures totaux (Cl)	500
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1
Cobalt (Co)	2

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<b>Autres paramètres minéraux</b>	
Cyanure (CN)	0.1
Etain et ses composés (Sn)	2
Fer (Fe)	5
Fluor et ses composés (F)	15
Magnésium (Mg)	100
Manganèse et ses composés (Mn)	1
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	1
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	500
Sulfites (SO <sub>3</sub> )	5
Sulfures (S)	0.5
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<b>Autres paramètres organiques</b>	
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3
Dichlorométhane (CH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> )	< seuil analytique
Huiles et graisses (sec)	150
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0.01
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0.02
Solvants organochlorés aromatiques	< seuil analytique
(PCB)Tétrachlorure de carbone (CCl <sub>4</sub> )	< seuil analytique

Les substances dangereuses prioritaires comme prévu dans le code de l'environnement sont interdites au rejet. Pour les substances prioritaires, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

### Prétraitement

Le déversement des eaux provenant des activités de restauration, quelle que soit l'importance de l'établissement (restauration classique ou rapide, établissements hospitaliers, cantines scolaires ou d'entreprise, boucheries, charcuteries, traiteur, etc.), devra transiter par un séparateur à graisses, voire par un séparateur à féculent si nécessaire, avant rejet dans le réseau d'assainissement. Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les huiles (alimentaires, mécaniques ou autres) doivent être stockées et évacuées par des entreprises agréées ou déposées dans des centres de traitement agréés en la matière.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries, abattoirs, et autres industries alimentaires de déverser le sang dans les réseaux d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif de prétraitement adapté et conforme à la réglementation (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage, débourbeur et séparateur d'hydrocarbures). Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

### Entretien et suivi des installations de prétraitement

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, les fécules et les débourbeurs doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation, et ce au minimum 1 fois par an.

Un bordereau de suivi des déchets (BSD), pour tous les produits interdits de rejets au réseau d'assainissement, attestant de l'emport par une société spécialisée ou par un centre de traitement de ces produits, doit être à la disposition de la Régie des eaux.

Il en est de même pour toutes les opérations de vidange et de maintenance des séparateurs, décanteurs et débourbeurs.

# PROCÉDURE DE DEMANDE D'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DE REJETS NON DOMESTIQUES

## Procédure de demande

Afin de procéder à l'établissement de cette autorisation de déversement de rejets non domestiques, la Régie des eaux demandera de renseigner un questionnaire type d'enquête et de fournir les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation (liste non exhaustive) :

1. Plan de localisation de l'établissement
2. Plan des réseaux à jour faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de prétraitement
3. Les bilans d'autosurveillance notamment les analyses des rejets
4. Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
5. Les bordereaux de suivi des déchets
6. Une inspection télévisée pour les réseaux existants de plus de 15 ans
7. Les fiches techniques des ouvrages existants ou projetés
8. Les fiches de données de sécurité des principales substances manipulées ou stockées sur site

Après la collecte et l'étude de toutes ces données, les agents de la Régie des eaux visitent l'établissement. À l'issue de cette procédure, l'arrêté est notifié à l'établissement avec d'éventuelles prescriptions techniques à réaliser dans des délais impartis précisés dans l'arrêté.

L'établissement est tenu de fournir ces informations dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de demande par la Régie des eaux. En cas de non-respect de ces délais, une mise en demeure de répondre aux demandes de la Régie des eaux sera émise.

### Suivi et contrôles des rejets

Les analyses de vos effluents demandées en phase initiale de procédure d'obtention d'un arrêté d'autorisation doivent être réalisées sous forme de bilan 24h et dans les trois (3) mois à compter de la demande effectuée par la Régie des eaux.

En cas de non-réalisation de ces dernières, elles seront exécutées par la Régie des eaux aux frais de l'établissement.

Pour les analyses de suivi et de contrôle de vos effluents (autosurveillance), dont la fréquence et la période sont précisées dans l'arrêté d'autorisation, si ces dernières ne sont pas réalisées en temps et en heure, l'établissement sera facturé, au titre de la redevance (cf. article suivant), au tarif non-domestique maximum indiqué dans la délibération afférente.

La Régie des eaux pourra à tout moment effectuer des contrôles des effluents et de fonctionnement afin de vérifier le respect des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation. En cas de non-respect des prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation, les sanctions définies au présent Règlement de Service peuvent s'appliquer. Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement émetteur si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement.

### Critères d'admission des rejets non domestiques

Les substances dangereuses prioritaires comme prévu dans le code de l'environnement sont interdites au rejet. Pour les substances prioritaires, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas ni à aucun moment de leur déversement dans les réseaux d'assainissement collectifs, dépasser les valeurs définies par l'arrêté modifié du 2 février 1998.

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent industriel devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les réseaux d'assainissement collectifs.

### Installations de prétraitement :

Outre le respect des articles relatifs aux eaux usées domestiques et non domestiques, les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de déversement, du présent Règlement de Service et, d'une manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les équipements de prétraitement devront être en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis dans l'arrêté d'autorisation.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques. Concernant l'entretien des installations de prétraitement, le suivi et le contrôle des rejets, les exigences imposées sont similaires à ceux des équipements relatifs aux eaux usées non domestiques.

### Redevance d'assainissement « rejets non domestiques »

En application de l'article R.2224-19-6 du CGCT, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La Redevance Rejets Non Domestiques (RRND) est basée sur une note de calcul adoptée par délibération. À défaut, les dispositions applicables sont celles définies pour la redevance d'assainissement collectif.

Le principe est le volume rejeté ( $V_r$ ) par un tarif non domestique (TND) calculé en fonction du coefficient de pollution corrigé.

Le principe de conformité du rejet ( $Cr$ )

La formule adoptée est la suivante :  $RRND = TND * V_r * Cr$

L'application du tarif spécifique aux Usagers non domestiques est établie de la manière suivante :

- En fonction de paramètres spécifiques au rejet prenant en compte notamment l'importance, la nature, les caractéristiques du déversement, et la quantité d'eau rejetée,
- Sur la base du tarif ordinaire à tous les Usagers du Service de l'Assainissement, corrigé à l'aide de coefficients tenant compte « du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur la Régie des eaux ».

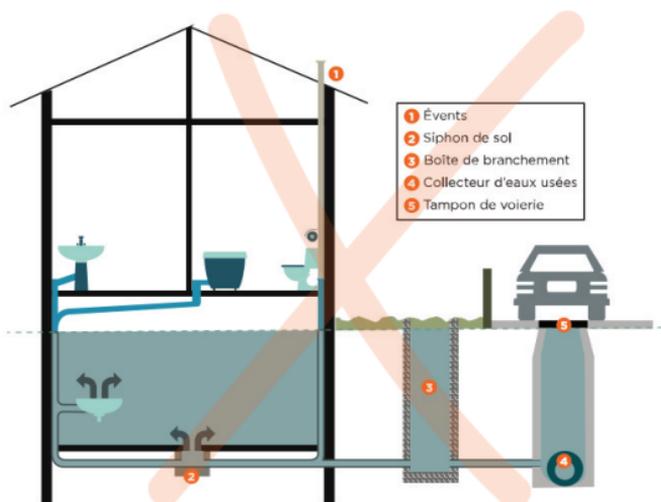
Cette redevance met en œuvre des coefficients de correction pour tenir compte de l'impact réel du rejet sur le fonctionnement du système d'assainissement. Les modalités de cette redevance sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les modalités de paiement sont prévues dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

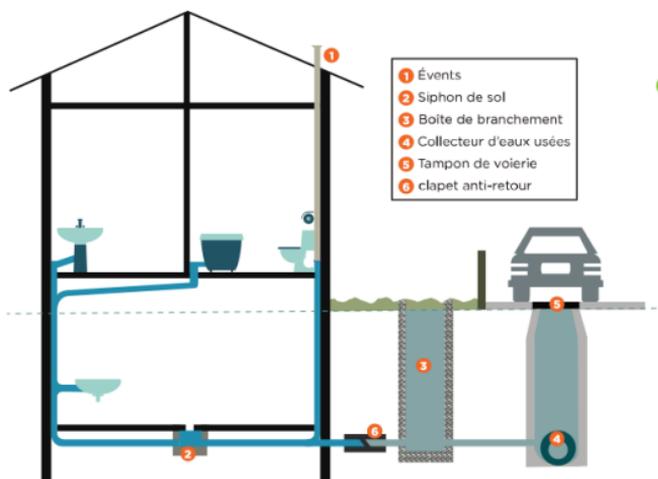
À défaut de ce paiement, le montant de la facture est majoré dans les conditions fixées par la réglementation.

## PROTECTION CONTRE LE REFLUX SUR BRANCHEMENT

**NON CONFORME**



**CONFORME**



Mise en place d'un clapet anti-refoulement.  
Dispositif toléré mais ayant des limites  
de fonctionnement

Les délibérations citées dans le Règlement de Service sont à retrouver sur le site Internet de la Régie des eaux.



 @RegiedeseauxM3M

 [Regiedeseaux.montpellier3m.fr](http://Regiedeseaux.montpellier3m.fr)